

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.416 du 3 juillet 2001

A.100.169/VI-15.841

En cause : **PAQUOT** Willy,
Thier des Trixhes 89
4400 Flémalle,
contre :
le C.P.A.S. de FLEMALLE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 6 février 2001 par Willy PAQUOT qui demande à pouvoir être réintégré au sein du C.P.A.S. de Flémalle en vue d'y poursuivre son activité professionnelle;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, ouvrier C à titre définitif au C.P.A.S. de Flémalle depuis le 1er janvier 1981, a été condamné, notamment, à l'interdiction des droits visés à l'article 31, 1°, 3°, 4° et 5° du Code pénal pendant cinq ans, par jugement du tribunal correctionnel de Liège du 17 octobre 2000; qu'il n'a pas fait appel de ce jugement; que, par délibération du 3 janvier 2001, le Conseil de l'aide sociale, constatant que le requérant ne pouvait plus remplir des fonctions, emplois ou offices publics, a décidé de le démettre d'office à la date du 4 janvier 2001;

Considérant que, dans sa requête, le requérant, qui continue à nier avoir commis les faits pour lesquels il a été condamné, fait valoir qu'il est dans une situation morale particulièrement pénible, qu'il doit faire face à des dépenses importantes et qu'il se retrouve chômeur pour la première fois de sa vie alors qu'il exerçait jusque là son métier de formateur en menuiserie à la satisfaction générale; qu'il demande "à pouvoir être réintégré au sein du C.P.A.S. de Flémalle et à y poursuivre son activité professionnelle";

Considérant qu'ainsi, le requérant ne poursuit explicitement l'annulation d'aucun acte ou règlement accompli par une autorité administrative; que, si sa requête peut, néanmoins, être interprétée comme demandant l'annulation de la démission d'office décidée à son encontre par le C.P.A.S. de Flémalle le 4 janvier 2001, force est de constater qu'elle ne contient aucun moyen de

droit, faute d'invoquer la violation de quelque disposition législative ou réglementaire que ce soit; que, dans ces conditions, elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trois juillet deux mille par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.